

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages de l'Ardèche dans sa séance du 18 Juillet 1947,

^
A R R E T E

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Ardèche le sommet de la colline dite Mont-Toulon à PRIVAS.

Le site à protéger est limité :

au Nord : par le chemin vicinal bordant au Nord les parcelles 522 bis, 522.523.527.528.529

à l'Est : par la limite Est de la parcelle 529 - la limite nord des parcelles 541.542, le chemin vicinal bordant à l'Est les parcelles 542.540.578.582 bis. 576 et 575

Au Sud : par la R.N. 104 de l'angle sud-est de la parcelle 575 à l'angle ouest de la parcelle 605

A l'Ouest : par le chemin bordant à l'ouest les parcelles 605. 604.603.602.519.520.520 bis, 522 bis.

Parcelles cadastrales visées : Section A

519 à 520 bis.522, 522 bis. 523. 523 bis à 527 bis. 528 à 529 bis, 530. 530 bis à 531 bis, 532. 532 bis. 532 ter à 536 bis. 537. 538. 540. à 542. 575 à 582 bis. 583 à 605.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Privas et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 13 Janvier 1948

Par délégation

Le Directeur de l'Architecture

R. PERCHET.

Pour ampliation

Chef du Bureau des sites,

M. Mermut

L. Tria Privas

PRIVAS

Arèche

LE MONT TOULON

RECOLETS

SECTION B

SECTION A
dite de Tarnis

TRAVERSES

TOULON

SECTION C

0 50 100 150 200 250 M.

N

